



Informations de base	
<b>2010/0004(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds international pour l'Irlande: contributions financières de l'UE 2007-2010  Abrogation Règlement (EC) No 1968/2006 2006/0194(CNS)  <b>Subject</b>  4 Cohésion économique, sociale et territoriale 4.70 Politique régionale 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises	


Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>REGI</b> Développement régional		KELLY Seán (PPE)	17/03/2010
			Rapporteur(e) fictif/fictive KREHL Constanze (S&D) GALLAGHER Pat the Cope (ALDE) NICHOLSON James (ECR)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3057	2010-12-10
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Politique régionale et urbaine		HAHN Johannes	

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
05/02/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0012 	Résumé
11/02/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/06/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0190/2010	
15/06/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0202/2010	Résumé
15/06/2010	Résultat du vote au parlement		
10/12/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/12/2010	Signature de l'acte final		
15/12/2010	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0004(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1968/2006 2006/0194(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 352-p1sub1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/7/02244

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE441.027	21/04/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0190/2010	09/06/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0202/2010	15/06/2010	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00026/2010/LEX	15/12/2010	
<b>Commission Européenne</b>				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0012 	05/02/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)6136	01/09/2010	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2010)0012	16/03/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0012	16/04/2010	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Règlement 2010/1232 JO L 346 30.12.2010, p. 0001	Résumé
---	--------

## Fonds international pour l'Irlande: contributions financières de l'UE 2007-2010

2010/0004(COD) - 15/06/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 630 voix pour, 9 voix contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision) avec un seul amendement qui vise à garantir que les contributions financières de l'Union seront maintenues jusqu'à la fin 2010 et que les paiements des projets seront maintenus jusqu'en 2013.

## Fonds international pour l'Irlande: contributions financières de l'UE 2007-2010

2010/0004(COD) - 05/02/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un règlement de remplacement concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010), en vue d'appliquer un arrêt de la Cour concernant le choix de la base juridique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'Union européenne contribue financièrement au Fonds international pour l'Irlande depuis 1989. Pour la période 2005-2006, un montant de 15 millions d'EUR provenant du budget de l'Union a été engagé pour chacun des exercices concernés, conformément au règlement (CE) n° 177

/2005 du Conseil concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande. Ce règlement a expiré le 31 décembre 2006 et a été remplacé par le règlement (CE) n° 1968/2006 du Conseil concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010). Le règlement a été adopté, à l'instar de tous les règlements antérieurs, sur la base de l'article 308 du traité instituant la Communauté européenne.

Le Parlement européen a estimé que le règlement aurait dû être adopté sur la base de l'article 159, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne (l'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et a introduit un recours en annulation devant la Cour de justice. La Cour a rendu son arrêt le 3 septembre 2009 et a jugé que tant l'article 159, troisième alinéa, que l'article 308 devaient être utilisés comme base juridique. Elle a donc annulé le règlement (CE) n° 1968/2006 du Conseil et a invité les institutions à remplacer ce règlement par un autre, fondé sur une **double base juridique**.

Pour se conformer à l'arrêt de la Cour, la Commission européenne propose un nouveau règlement, fondé sur les articles 175 et article 352, paragraphe 1, du TFUE.

Contrairement au règlement annulé, la proposition de nouveau règlement rend compte, dans ses considérants, de la double base juridique. Tous les articles demeurent identiques, à l'exception de l'article 12, qui prévoit l'application rétroactive de l'article 6, étant donné que ce dernier prévoyait, dans le règlement annulé, la présentation d'une stratégie de clôture à la Commission pour juin 2008. La stratégie de clôture en question a été présentée à la Commission et a été approuvée.

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition prévoit une contribution de l'Union au Fonds de 15 millions EUR par an pendant une période de quatre ans (2007-2010). La nouvelle période proposée prendra donc fin en 2010, année au-delà de laquelle le Fonds ne demandera plus de contributions financières aux bailleurs de fonds.

## Fonds international pour l'Irlande: contributions financières de l'UE 2007-2010

2010/0004(COD) - 15/12/2010 - Acte final

OBJECTIF : adopter un règlement de remplacement concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010), en vue d'appliquer un arrêt de la Cour concernant le choix de la base juridique.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1232/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010).

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement concernant les contributions financières de l'UE au Fonds international pour l'Irlande pour la période 2007-2010, qui vise à favoriser la paix et de la réconciliation dans ce pays.

Le règlement (CE) n° 1968/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010) établissait le montant de référence financière pour la mise en œuvre du Fonds pour la période 2007-2010. Par son arrêt rendu le 3 septembre 2009 dans *l'affaire C-166/07 (Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne)*, la Cour de justice a annulé ce règlement au motif que celui-ci se fondait uniquement sur l'article 308 du traité instituant la Communauté européenne et que les bases juridiques appropriées du règlement étaient tant l'article 159, troisième alinéa, que l'article 308 dudit traité. La Cour a également décidé que les effets du règlement (CE) n° 1968/2006 devaient être maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable, d'un nouveau règlement adopté selon les bases juridiques appropriées et que l'annulation du règlement (CE) n° 1968/2006 ne devait aucunement altérer la validité des paiements effectués ni des engagements pris en vertu dudit règlement.

Conformément à l'arrêt de la Cour, le nouvel acte législatif se fonde sur une nouvelle base juridique double, à savoir **l'article 175 et l'article 352, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, mais son contenu est identique à celui du règlement (CE) n° 1968/2006, qu'il remplace.

Il faut rappeler que l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du Fonds international pour l'Irlande est établie, pour la période de 2007 à 2010, à 60.000.000 EUR.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/12/2010.

APPLICATION : l'article 6 du règlement s'applique de façon rétroactive à compter du 01/01/2007.

EXPIRATION : 31/12/2010.